

CLUB PHILATELIQUE DE WAVRE

BULLETIN PERIODIQUE

3ème année - N° 44

31/ I/72

Editeur responsable : J. HOEYENBRUGGE, 290, chée de Louvain, 1300 Wavre.

MEETING " STOCKEL AVIATION 1910 "



Durant le meeting d'aviation qui se déroula à Stockel du 27 juillet au 4 août 1910, des cartes spéciales fut^{ren} vendues; celles-ci représentent un sujet d'aviation. Il y eut également les oblitérations officielles que vous pouvez voir ci-dessus. Elles sont très rares; la troisième ne fut d'ailleurs trouvée qu'en 1965, soit plus de cinquante ans après cette manifestation, lors de l'exposition Aérophila qui se tint à la Gare Centrale à Bruxelles.

La première oblitération officielle de la poste aérienne, fut, en Belgique, celle de STOCKEL AVIATION .

L'aviateur Kinet trouva la mort lors de ce meeting d'aviation.

M.... et Cher Membre,

Nous vous invitons bien cordialement à la prochaine réunion du club qui se tiendra au local habituel, le lundi 7 février 1972 à 20 H. - Tombola gratuite et tombola payante. Voici les lots de la tombola payante :

BELGIQUE 407/409	Malle Poste	xx	"	Cote : 175 F
BF 13/14	Chap. Musicale	xxx	"	80 F
BF 16	Saint Martin	xx	"	175 F
751/755	Sénat II	xxx	"	750 F
823/25	Un. Belgo-Brit.	xx	"	250 F
876/878	Kockelberg	0	"	525 F
1286	Traité de Gand	xxx	"	60 F
PA 26/27	Aéro-Club Royal (avec vignette)	xxx	"	700 F
France II00/04	Résistance	XXX	"	110 F

Dans l'attente du plaisir de vous revoir, nous vous présentons, M... et Cher Membre, nos meilleures salutations.

Le Comité

SOUPER AUX " MOULLES ET FRITES "

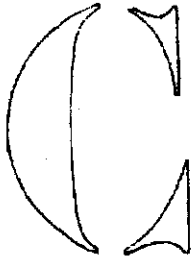
Le super annuel " moules et frites " aura lieu le vendredi 18 Février prochain à 20 H. au restaurant " Le Monaco ", 30, rue Haute, à Wavre.

Prix par personne : 80 F. , service compris. Pour ceux ou celles qui n'aiment pas les moules, il y aura moyen d'avoir pour le même prix, un " bifteck-frites " .

Les boissons du repas seront offertes par le club.

On pourra s'inscrire lors de la réunion du 7 février, mais aussi en versant la somme de 80 F par souper au C.C.B. 7950.64 de Monsieur P. JOTTEARD, rue Benoit Bohy, 24 à Wavre et ce, au plus tard, pour le mardi 15 février à 12 H. (Bien signaler suivant le cas, moules-frites ou bifteck-frites).

o+o+o+o+o+o+o+o+o+o



HISTOIRE DE LA POSTE AUX LETTRES 13.

A. DE ROTHSCHILD

est à partir du ministère de Richelieu que la question du rendement pécuniaire de la Poste prend une certaine importance. Non seulement on se préoccupe des services qu'elle peut rendre à l'Etat et aux intérêts privés, des abus et des dangers qu'elle entraîne, mais on commence à pressentir que de cette institution peut sortir une source féconde de revenus; que, non-seulement, elle couvrira ses frais, mais qu'un jour elle pourrait bien enrichir ses maîtres, nous arrivons à des faits nouveaux.

Depuis la mort de Henri IV jusqu'en l'année 1627, les habitants de certaines villes, et notamment de Paris, s'étaient arrogé le droit de taxer eux-mêmes, le port des lettres qui leur étaient adressées, " au lieu d'acquitter simplement la taxe que leur fixait l'administration agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'édit de mai 1597 ". Le nouveau directeur et intendant des Postes résolut de faire cesser cet abus qui compromettait gravement les intérêts du trésor royal. A la date du 16 octobre 1627 il publia un règlement ordonnant à tout destinataire " de lettres et de paquets " de payer " sans contestation ni réplique " les sommes que les agents de l'intendance leur réclameraient pour port desdits envois.

Enhardis par la tolérance dont on avait usé à leur égard pendant dix-sept années, plusieurs destinataires se pourvurent contre le Directeur devant le Grand Conseil. Deux arrêts intervinrent sur ces conflits, et tous deux décidèrent que la taxe fixée par l'administration serait exigible, sauf exception pour "monseigneur le chancelier, ainsi que messieurs les surintendants et secrétaires des finances, pour les paquets relatifs au service du Roy". Le règlement du 26 octobre 1627 interdit aux commis de rien exiger au delà des droits fixés, sauf que plus grand port " y fût volontairement apposé par les envoyeurs ".

La raison pour laquelle les particuliers ne se croyaient obligés à payer aux estafettes qu'une sorte de gratification, c'est que le service n'avait rien de régulier ni même de légal jusqu'à ce jour. Les estafettes prenaient les dépêches et les paquets des particuliers, en surcroît des messages royaux, mais sans s'astreindre à un départ fixe ni à une remise exacte. D'Alméras paraît avoir mieux compris que les revenus de la Poste s'augmenteraient avec la facilité donnée aux particuliers de transmettre leurs dépêches. Il établit le premier des courriers qui devaient partir et arriver, à certains jours de la semaine, dans les principales villes.

.../...

En 1630, le haut personnel de l'administration postale fut augmenté de manière à répondre aux besoins du service, qui ne fonctionnait qu'imparfaitement sur plusieurs points du royaume. En vertu d'un édit rendu le 18 mai 1630, les circonscriptions administratives de Paris, Orléans, Soissons, Tours, Poitiers, Bourges, Bordeaux, Dijon, Limoges, Montpellier, Riom, Toulouse, Lyon, Grenoble, Aix, Nantes, Rouen, Calais, Metz et Moulins reçurent des " bureaux de dépêches ", que devaient diriger des " maîtres de courriers ", relevant eux-mêmes de contrôleurs principaux. Ces bureaux étaient chargés de percevoir, en les distribuant, le port des lettres et des paquets adressés dans leur circonscription et transmissibles au delà du sol français, suivant les tarifs proposés par le surintendant général des Postes et approuvés par le gouvernement. " Les domestiques et commensaux de la maison du Roy " avaient seuls le droit à la franchise postale d'après cet édit.

Les fraudes sur les chargements de valeurs et d'objets précieux, qui de nos jours exercent si souvent la surveillance du fisc, étaient déjà au XVII^e siècle assez fréquemment tentés, pour que la surintendance cherchât les moyens de les punir et de les supprimer. Une ordonnance de Louis XIII, datée du 23 mars 1632, prononce la peine de la confiscation contre les personnes qui, par infraction aux règlements, enverraient par les courriers des paquets contenant des matières précieuses. " Ces chargements, dit l'ordonnance, doivent être faits " à découvert " devant les officiers de la Poste."

A la période pendant laquelle Richelieu gouverna, se rapporte l'institution des Messageries, qui à leur début reçurent ou prirent le nom de " Messagers royaux ". Les archives du Grand Conseil mentionnent, à la date du 16 août 1634, un arrêt " qui autorise les dits messagers à transporter toutes sortes de personnes sur toute l'étendue du royaume ", et à se procurer pour cela des chevaux qu'ils distingueront par quelque marque particulière ". Mais en même temps l'arrêt leur défend expressément " d'amener des étrangers à la cour, ce transport étant réservé exclusivement aux courriers ". La défense inscrite à la fin de cet arrêt avait une cause à la fois fiscale et policière : d'une part, le gouvernement voulait réserver au trésor royal le transport des étrangers riches et " bien payants "; de l'autre, il avait intérêt à connaître à tout moment par ses agents l'itinéraire de personnes venues du dehors, et dont le voyage pouvait avoir un but : la perpétration d'actes coupables ou dangereux. Richelieu avait créé les intendants, ces magistrats qui tenaient à la fois dans leurs mains la justice et les finances, pour amoindrir dans les provinces la puissance des gouverneurs héréditaires. Cette institution nouvelle rendait plus nécessaire que jamais la rapidité des communications du centre aux extrémités. Voilà pourquoi la modeste question des Postes prenait chaque jour plus de place dans l'Etat

o
ooo
o

(à suivre)

MARQUES D'ENTREE EN FRANCE : 1800-1838



A.E.D.

II



III



IV

A.E.
J.F.

V



VI

Lors de leur entrée en France, et ce entre 1800 et 1838, les lettres en provenance de l'étranger portaient les cachets dont j'ai parlé dans un article paru dans le n° 43 du périodique; mais sur les plis portant ces inscriptions, on peut trouver également les marques reproduites ci-dessus.

A.E.D. : Affranchie à l'étranger jusqu'à destination. I. II. III. IV.
A.E.J.F. : Affranchie à l'étranger jusqu'à la frontière. V. et VI.

Marque I : appliquée à Paris, en rouge ou en bleu.

Marque II : Frontière Suisse (Delle-Ferney-Pontarlier) Noir-rouge.

Marque III : Le Havre, uniquement, utilisa ce cachet, en rouge.

Marque IV : Nos I à 15 comme suit : I. Antibès (noir) - 2. inconnu à ce jour - 3. Dunkerque (noir) - 4. Forbach (noir ou rouge) - 5. Givet (noir) - 6. Grenoble (noir) - 7. Huningue (noir ou rouge) - 8. Lille (noir) - 9. Pont de Beauvoisin (noir, bleu ou rouge) - 10. Sedan (rouge) - 11. Strasbourg (noir ou rouge) - 12. Thiönville (noir ou rouge) - 13. Valenciennes (noir) - 14. Wissembourg (noir ou rouge) - 15. Lyon (rouge)

Marque V : Frontière suisse (Delle-Ferney), en noir ou en rouge.

Marque VI : Nos I. Antibès (noir) - 4. Forbach (noir) - 7. Huningue (noir ou rouge) - 8. Lille (noir) - 11. Strasbourg (rouge) Il existe également 3. Dunkerque, mais cette marque paraît seulement en 1843 et n'entre donc pas dans la période qui nous occupe.

Ces deux dernières marques, comme le dit Monsieur G. Noël, membre de l'Académie française de Philatélie, dans son magnifique catalogue donnant la reproduction de toutes les marques, étaient destinées à être frappées sur les lettres EN TRANSIT, et cependant je possède une lettre entrant en France par Forbach - cachet Prusse par Forbach - avec la marque 4. A.E.J.F. et destinée à une personne de BORDEAUX. Comme quoi les exceptions

J. HOMENBRUGGE